



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la modification du plan local d'urbanisme
de la commune de Pontpoint (60)**

n°GARANCE 2021-5758

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 18 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 20 juillet 2021, par la commune de Pontpoint, dans le département de l'Oise, relative à la modification de son plan local d'urbanisme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 20 septembre 2021 ;

Considérant que la procédure de modification du règlement graphique porte sur :

- la suppression de l'emplacement réservé numéro quatre ayant pour objet un aménagement de voirie dont l'utilité n'est plus avérée,
- l'ajout des éléments de protection relatifs au patrimoine bâti remarquable, aux arbres ponctuels remarquables, aux espaces boisés classés et aux cônes de vue mentionnés initialement dans le règlement écrit,
- la correction d'une erreur matérielle afférant au terrain de football s'inscrivant en zone naturelle dite N,
- et l'intégration de zonages précisant le cas échéant la collecte des eaux pluviales, et la réalisation d'aménagements pour réduire le risque d'inondation et de zonages d'aléa inondation ;

Considérant que la procédure de modification du règlement écrit porte sur l'inscription de règles visant le maintien du tissu urbain le moins artificialisé possible et contribuant au développement de la nature en ville, pour lutter notamment contre le changement climatique, les inondations, les îlots de chaleur, y compris l'intégration des résultats de l'étude sur le zonage d'assainissement pluvial et le zonage d'aléa inondation, sous la forme de trois fiches assorties de dispositions applicables les rendant prescriptifs et applicables aux autorisations d'urbanisme ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause l'économie générale du plan local d'urbanisme, ni les orientations générales du plan d'aménagement et de développement durable, et vise la gestion économe de l'espace ;

Considérant que le projet affecte les possibilités de construire en les diminuant, sans faire évoluer la surface des zones urbaines dites U ni des zones à urbaniser dites AU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 20 septembre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Pontpoint, dans le département de l'Oise, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente,



Patricia Corrèze-Lénéé

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.